



CIRCULAIRE - N° 855 du 11 AOUT 1997
(DIFFUSION GENERALE) -

OBJET : Conditions d'octroi et de renouvellement du régime de l'Admission Temporaire.

Dans le cadre des mesures arrêtés pour une meilleure maîtrise des régimes économiques, notamment le régime de l'Admission Temporaire,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que, pour compter de la date de signature de la présente, toute demande d'Admission Temporaire quel qu'en soit le type, doit faire l'objet d'une demande motivée adressée au Directeur Général des Douanes et non sur de simple formulaires.

Pour ce qui concerne les demandes d'Admission Temporaire pour transformation, elles doivent comporter les pièces et documents ci-après :

- Note de présentation de la Société,
- Statuts de la Société,
- Copie de la déclaration CNPS,
- Copie de la déclaration fiscale d'existence ou situation vis à vis de la Direction Générale des Impôts
- Bilan de l'exercice écoulé éventuellement ,
- Fiche technique de production des produits finis,
- Fiche de prix de revient,
- Processus de fabrication,
- Plan détaillé des aménagements,
- Inventaire détaillé et chiffré du matériel de fabrication et d'outillage,
- Tableau prévisionnel annuel des matières premières et des produits finis correspondant, leur espèce tarifaire, ainsi que les taux de rendement et de déchets.

La commission déterminera, à l'examen du dossier, si les produits peuvent être admis au bénéfice du régime.

Je rappelle que les opérations ci-dessous sont inéligibles à l'agrément d'Admission Temporaire pour Transformation :

- Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises
- Dépoussiérage, criblage, triage, classement d'assortiments, lavage, peinture, découpage,
- changement d'emballage,
- Division et réunion de colis
- Mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes etc...
appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement,
- Abattage des animaux,
- Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, crustacés, mollusques, coquillage, fruits, légumes et plantes potagères,
- Tannages de peaux brutes,
- Découpage, nervure, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes.
- Transformation dont moins de 80 % est exportée,
- Ouvraison n'entraînant pas un changement de position tarifaire.

S'agissant des demandes de renouvellement des tableaux prévisionnels annuels, elles devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Tableau des exportations antérieures, par produits volumes, pays de destination, destinataires réels,
- Domiciliation bancaire des opérations,
- Etat d'apurement des sommiers D-18 des douze derniers mois, certifié conformes par le Chef de Bureau des Régimes Particuliers.

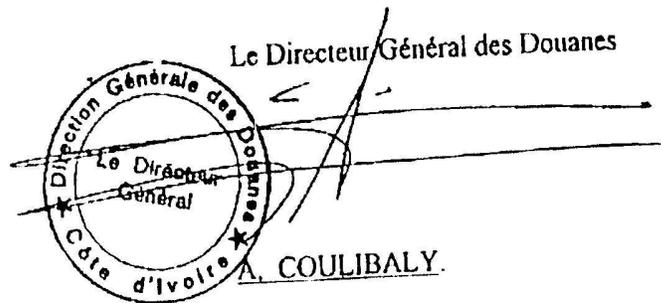
Je précise que le renouvellement ne sera accordé que pour les entreprises qui auront exporté au moins 80 % de leur productions.

J'attache du pris au respect des dispositions de la présente Circulaire.

AMPLIATIONS :

- SCIMPEX
- CCI
- Syndicat des Transitaire
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME/Transit
S/C SITT
- FNICI
- Commission A.T.
- Bur. Régimes Particuliers
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY.